

CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS

6.1 CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 6

6101 Le présent Chapitre 6 énonce :

- (i) les règles et procédures régissant l'admission et la radiation de Titres ;
- (ii) et les obligations permanentes des Emetteurs dont les Titres sont admis avec leur accord.

6102 Aux fins du présent Chapitre 6, l'admission signifie la décision par une Entreprise de marché d'Euronext compétente d'admettre un titre aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext à la demande de l'Emetteur ou bien après en avoir informé celui-ci et la radiation se comprend en conséquence.

6103 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente est compétente pour toutes les opérations concernant l'admission de Titres et leur radiation ainsi que pour toutes les obligations permanentes des Emetteurs, telles qu'énoncées dans le présent Chapitre 6, sauf si la Réglementation Nationale en dispose autrement.

Il est précisé que l'obligation pour un Emetteur de fournir à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente toute documentation en application du présent chapitre 6 a pour seul objet de permettre à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché. Lorsqu'elle examine une telle documentation, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente se limite à contrôler l'information à caractère technique qui lui est nécessaire pour gérer le marché, sans préjudice des dispositions de l'article 6107. La fourniture d'une telle documentation ne dispense pas l'Emetteur de fournir la même information à l'Autorité compétente.

6104 Les références à des montants exprimés en euros qui sont faites, dans le présent Chapitre 6 et par Avis ou dans le cadre d'obligations supplémentaires imposées en vertu du présent Chapitre 6, sont réputées se rapporter également à des montants équivalents ou proches dans d'autres monnaies.

6105 A titre de précision, toute référence faite à "l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente" dans le présent Chapitre, fait directement référence à l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis à la négociation l'Instrument Financier visé ou celle avec laquelle la demande d'admission est en cours, le cas échéant.

6106 Il est de la responsabilité des Emetteurs de s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent chapitre afin de permettre à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché.

6107 Si l'Entreprise de marché d'Euronext compétente constate des indices sérieux d'une possible violation par l'Emetteur des Réglementations nationales, en ce qui concerne ses obligations initiales, périodiques ou permanentes, elle en rend compte à l'Autorité compétente dès que possible.

6.2 PROCEDURE DE DEMANDE D'ADMISSION

- 6201 Une demande d'admission doit être déposée auprès de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, sous la forme déterminée par cette dernière et publiée par Avis.
- 6202 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente et le Requéranr arrêtent conjointement un calendrier pour l'admission.
- 6203 Une demande d'admission doit indiquer si une demande similaire a été déposée auprès d'un autre marché organisé ou Marché Réglementé ou s'il est prévu qu'une telle demande soit déposée dans un avenir proche.
- 6204 La première demande d'admission de Titres doit être signée et déposée par le Requéranr et, si cela est requis par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente dans le Livre II, être présentée par un Agent Introduttore.
- L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise dans un Avis les qualifications et obligations des agents introduttoreurs.
- 6205 La demande d'admission de Certificats représentatifs de titres (*Depositary Receipts*) doit aussi être signée par l'Emetteur des Titres Sous-jacents, sauf si ces Titres Sous-jacents sont admis sur un autre Marché réglementé.
- 6206 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut :
- (i) imposer au Requéranr, au cas par cas, les conditions de cotation supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriées, lesquelles s'ajoutent à celles qui sont stipulées par les sections 6.6 et 6.7. Elle en informe dûment l'Emetteur avant de statuer sur sa demande ;
 - (ii) réclamer à l'Emetteur tous documents et informations supplémentaires ;
 - (iii) ou effectuer les vérifications qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans e cadre de l'examen de la demande d'admission.

6.3. DECISION DE L'ENTREPRISE DE MARCHE D'EURONEXT COMPETENTE

- 6301 Sauf convention contraire entre l'Emetteur et l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente prend sa décision sur la demande d'admission dans un délai maximal de :
- (i) quatre-vingt-dix (90) jours pour une première admission ;
 - (ii) et trente (30) jours dans tous les autres cas.
- Ce délai commence à courir à partir de la date où l'Entreprise de marché d'Euronext compétente a reçu la totalité des documents et informations que l'Emetteur doit lui fournir conformément à la section 6.5.
- 6302 La décision de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente d'admettre des Titres est valable pour une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, sauf si l'Entreprise de marché d'Euronext compétente apprend qu'une quelconque information fournie dans le dossier de demande a changé entre-temps. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut proroger ce délai une seule fois sur la demande écrite de l'Emetteur pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours supplémentaires.

6303 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente fixe la date où l'admission des Titres prend effet et publie cette date, le Marché de référence

et les conditions d'admission des Titres en question, ainsi que tous éléments particuliers concernant la négociation de ces Titres.

6304 Dans le cas d'une offre publique de Titres, l'admission ne prend effet qu' à la fin de la période d'offre, sauf dans le cas des programmes d'émission en continu de Titres pour lesquels la date de clôture des souscriptions n'est pas encore fixée.

6.4. MOTIFS DE REFUS

6401 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut rejeter une demande d'admission d'un Titre pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :

- (i) si l'Emetteur ne remplit pas une ou plusieurs des conditions résultant du présent Chapitre 6 ou de la Réglementation Nationale en vigueur ;
- (ii) ou si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du Marché des Titres d'Euronext ou à la réputation d'Euronext dans son ensemble ;
- (iii) ou si elle découvre qu'un Titre est déjà admis sur un autre marché et que l'Emetteur ne s'acquitte pas des obligations résultant de cette admission.

6402 La décision de rejet d'une demande d'admission est motivée et notifiée par écrit à l'Emetteur.

6403 En cas de rejet, le Requérent peut faire appel de la décision prise par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente en déposant un recours devant le tribunal ou l'autorité compétents, selon les procédures et délais prescrits par la Réglementation Nationale.

6.5. DOCUMENTATION GENERALE A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE

6501 Au moment de la demande, les documents suivants doivent être remis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, sauf si cela n'a pas lieu d'être :

- (i) Un engagement écrit :
 - a) d'informer l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de toute modification concernant les informations initialement contenues dans le dossier déposé ;
 - b) de se conformer aux Règles et à leurs modifications ;
 - c) de se conformer, le cas échéant à toutes mesures prises en vertu des dispositions de la section 6.9 ;
 - d) de se conformer aux obligations prévues dans la section 6.10 ;
 - e) de se conformer aux obligations prévues par la Réglementation nationale en ce qui concerne ses obligations initiales, périodiques et permanentes ;
 - f) de payer à Euronext les frais de dossier, les frais d'admission des titres et les frais d'abonnement ultérieurs lorsque ces frais deviennent exigibles.

- (ii) une Convention de Cotation signée par l'Emetteur et présentée par un Agent Introduceur si cela est requis par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente. Cependant l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut considérer que l'engagement écrit mentionné au (i) vaut Convention de Cotation ;
- (iii) des documents attestant à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente :
 - (a) que la situation et la structure juridiques de l'Emetteur sont conformes à la législation et la réglementation applicables, tant pour sa constitution que pour son fonctionnement tel que prévu par ses statuts ;
 - (b) que la situation juridique des Titres est conforme à la législation et la réglementation qui leur sont applicables ;
 - (c) qu'un agent payeur ou un agent de transfert ont été désignés de telle façon que le service soit assuré sans frais pour les porteurs ;
 - (d) que l'administration des opérations sur titres et le paiement des dividendes sont assurés ;
- (iv) la copie de tout prospectus ou projet de prospectus signé par l'Emetteur et relatif à l'émission ;
- (v) les documents par lesquels la société a autorisé l'émission ;
- (vi) une déclaration de l'Emetteur sur la valeur ou la quantité des Titres émis à la date de la demande ;
- (vii) et la copie des états financiers audités qui ont été publiés ou déposés, ou celle des états financiers pro forma telle que requise par l'article 6702/1 (ii) pour les Actions, les Certificats représentatifs d'Actions et les Titres donnant accès au capital.

La documentation visée au présent article 6501 est fournie à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente sous la seule responsabilité de l'Emetteur candidat à la cotation afin de permettre à Euronext de vérifier que les conditions d'admission fixées aux articles 6.6 et 6.7 sont remplies. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente ne saurait voir sa responsabilité engagée par une documentation fautive ou incomplète.

6502 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis le type de documentation réputée satisfaire aux obligations de l'article 6501(iii). Sans préjudice de l'article 6503, en sus des documents et informations requis en vertu de l'article 6501, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut également préciser par voie d'Avis les autres documents dont la fourniture est nécessaire pour un type donné de Titres.

6503 Tous les documents dont la fourniture est demandée en vertu du présent Chapitre 6 sont établis en anglais ou dans une langue acceptée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et, si nécessaire, traduits par un traducteur juré. Si le siège social de l'Emetteur se trouve hors du territoire de l'Union européenne, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut demander que les états financiers de l'Emetteur soient retraités selon les principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent dans l'Etat où l'Entreprise de marché d'Euronext compétente a son siège social et que ces états financiers retraités soient revus par un auditeur dont elle aura accepté la désignation.

6.6. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DE TITRES

6601 Pendant toute la période où les Titres sont admis :

- (i) le statut et la structure juridiques de l'Emetteur doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne tant sa constitution que son fonctionnement tel que prévu par ses statuts ;
- (ii) l'Emetteur doit se conformer aux exigences des Autorités compétentes ;
- (iii) et des procédures adéquates doivent s'appliquer à la compensation et le règlement-livraison des Transactions portant sur ces Titres.

6602 L'Emetteur s'assure que les Titres d'une même catégorie comportent des droits identiques en vertu de ses statuts et de la Réglementation Nationale.

6603 Les Titres doivent être valablement émis conformément à la législation et la réglementation en vigueur qui régissent ces Titres, les statuts de l'Emetteur et les autres documents constitutifs de leur émission.

6604 La forme des Titres doit être conforme aux exigences de la Réglementation Nationale en vigueur.

6605 L'Emetteur s'assure que les Titres sont librement transférables et que leur cession n'est assujettie à aucune clause restreignant leur libre négociation.

6606 Les Titres conférant à leur détenteur le droit d'acquérir d'autres Titres (« Titres sous-jacents ») ne peuvent être admis que si, au moment de la demande d'admission :

- (i) les Titres sous-jacents sont admis sur un Marché réglementé ou, en dehors du territoire de l'Union européenne, sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente ;
- (ii) ou il existe des assurances adéquates que ces Titres sous-jacents seront admis sur un tel marché au moment où le droit de les acquérir pourra être exercé.

Une demande d'admission doit porter sur tous les Titres de même catégorie de l'Emetteur existants ou à émettre dans le cadre de la demande d'admission.

6607 L'Emetteur prend l'engagement de demander à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et à l'Autorité compétente l'admission de tous les titres de la même catégorie tels que visés à l'article 6607.

6.7. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ADMISSION PAR CATEGORIE DE TITRES

6701 En sus des conditions générales d'admission énoncées dans la section 6.6, la présente section 6.7 stipule des conditions supplémentaires pour l'admission de certaines catégories de Titres.

6702 Conditions supplémentaires pour l'admission d'Actions, Certificats représentatifs de titres et Titres donnant accès au capital

- 6702/1 Si la demande porte sur une première admission à la cote d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions ou Titres donnant accès au capital, leur admission est subordonnée aux conditions suivantes :
- (i) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission.

Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant soit lorsque les Titres qui font l'objet de la demande d'admission sont répartis dans le public à concurrence d'au moins 25 % du capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et de l'étendue de leur diffusion dans le public, le marché peut fonctionner avec un pourcentage plus faible. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 5 % et il doit représenter une valeur d'au moins cinq (5) millions d'euros sur la base du prix d'offre.
 - (ii) Au moment de l'admission, l'Emetteur, ou dans le cas de Certificats représentatifs de titres, l'émetteur des Titres Sous-jacents, doit disposer pour les trois (3) derniers exercices précédant la demande d'admission d'états financiers annuels audités publiés ou déposés auprès des organismes compétents, ou de comptes pro forma audités. Ces états financiers, consolidés le cas échéant, doivent être établis conformément aux normes comptables du pays dans lequel l'Emetteur a son siège, aux normes IFRS ou à toutes autres normes comptables autorisées par la Réglementation Nationale pour la période couverte par les informations financières. Si le dernier exercice a été clos plus de neuf (9) mois avant la date de l'admission, l'Emetteur doit avoir publié ou déposé des comptes semestriels audités.
- 6702/2 Sans préjudice de l'article 6206, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut accorder une dérogation aux dispositions de l'article 6702/1 (ii) si cela est dans l'intérêt de l'Emetteur, ou de l'émetteur des Titres Sous-jacents s'agissant de Certificats représentatifs de titres, ou des investisseurs et si l'Emetteur a mis à disposition les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs de se faire une opinion en toute connaissance de cause sur la société, sa situation financière et son activité ou ceux de l'émetteur des Titres Sous-jacents dans le cas de Certificats représentatifs de titres.
- Si une telle dérogation est accordée, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut subordonner l'admission à des conditions supplémentaires portant sur la Capitalisation boursière, les fonds propres ou un blocage de titres, ou toute autre condition fixée au moment de l'admission.
- 6702/3 L'Emetteur ou le Requérant peut décider de diffuser tout ou partie des Titres selon un processus centralisé organisé par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente en précise les modalités dans le Livre II.
- 6703 Conditions supplémentaires pour l'admission d'Obligations émises par les sociétés
- 6703/1 A la date de l'admission, la valeur nominale des Obligations émises par une société doit se monter à au moins deux cent mille (200 000) euros, excepté pour les obligations émises dans le cadre de programmes d'émission en continu pour lesquels le montant de l'émission n'est pas encore fixé.
- 6703/2 La demande d'admission doit porter sur toutes les Obligations émises par une société pari passu.
- 6703/3 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut subordonner l'admission à la notation des Obligations concernées par une agence de notation financière ou demander que le principal et les intérêts soient garantis par une société mère ou par un tiers accepté par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente.

- 6704 Conditions supplémentaires pour l'admission de Titres émis par des Fonds communs de placement et Sociétés d'investissement
- 6704/1 Les conditions ci-après doivent être remplies pour les Titres émis par un Fonds commun de placement ou une Société d'investissement :
- (i) à la date de l'admission, la Capitalisation boursière prévue pour les Titres dont l'admission est demandée doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.
 - (ii) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission.

Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant soit lorsque les Titres qui font l'objet de la demande d'admission sont répartis dans le public à concurrence d'au moins 25 % du capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et de l'étendue de leur diffusion dans le public, le marché peut fonctionner avec un pourcentage plus faible.
 - (iii) A la date de l'admission ou, si cette admission coïncide avec une émission de Titres déjà alloués au moment de l'admission, après l'émission des Titres alloués, la Capitalisation boursière doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.
- 6705 Conditions supplémentaires pour l'admission d'ETF
- 6705/1 L'admission d'ETF est subordonnée à la conclusion des contrats suivants :
- (i) une Convention d'apport de liquidité entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente qui gère le Marché de référence (ou Euronext Lisbonne selon le cas) et au moins un Apporteur de liquidité ;
 - (ii) une convention d'adhésion au segment NextTrack entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et l'Emetteur.
- 6706 Conditions supplémentaires pour l'admission de warrants.
- 6706/1 Un Emetteur demandant l'admission de warrants doit être :
- (i) un Établissement de crédit ou une Entreprise d'investissement ;
 - (ii) ou une entité soumise à une surveillance et un contrôle comparables, dont l'Emetteur doit prouver l'existence et l'équivalence ;
 - (iii) ou toute autre entité dont les obligations relatives aux warrants en cours d'émission sont garanties inconditionnellement et irrévocablement par une entité remplissant les critères (i) ou (ii) ci-dessus ou bénéficiant d'un accord produisant les mêmes effets.
- 6706/2 Euronext peut subordonner l'admission de warrants à la conclusion d'une Convention d'apport de liquidité entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et un Apporteur de liquidité.
- 6706/3 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut subordonner l'admission de warrants à une taille minimale par émission ou une taille minimale pour les ordres.

- 6707 Conditions supplémentaires pour l'admission d'autres Titres négociables
- 6707/1 L'admission d'autres Titres Négociables est soumise à des conditions supplémentaires que l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut spécifier par Avis en tenant compte de la nature des Titres dont l'admission est demandée et, dans toute la mesure du possible, des conditions générales d'admission spécifiées dans le présent Chapitre 6 pour des Titres comparables.
- 6707/2 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut décider que d'autres types de Titres Négociables ne remplissent pas les critères d'admission.

6.8 CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ADMISSION DE TITRES SOUS FORME DE "PROMESSES"

6801/1 A la demande expresse de l'Emetteur ou d'un tiers agissant pour son compte, lors d'une demande d'admission telle que prévue par l'Article 6201, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, par dérogation à l'article 6603, admettre à la négociation des Titres qui ne sont pas effectivement émis ou réglés-livrés, selon le cas, (référence étant alors faite à l'admission de ces Titres sous forme de « Promesses ») à la condition qu'en sus des critères généraux d'admission des Titres prévus aux Articles 6.6 et 6.7, les conditions supplémentaires suivantes soient remplies :

- (i) La description des différents éléments pris en compte par l'Emetteur pour décider s'il faut ou non annuler l'opération est transmise à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
- (ii) L'Emetteur certifie à l'Entreprise de marché d'Euronext Compétente que des mesures adéquates ont été prises pour permettre qu'une information suffisante soit mise à la disposition du marché, dans le prospectus ou tout document équivalent et, de façon ultérieure, à destination des investisseurs potentiels au cas où l'admission ne soit finalement pas effectuée ;
- (iii) Jusqu'à l'émission ou au règlement-livraison des Titres, toute information, toute publicité émis ou publiés par l'Emetteur doivent indiquer que les Titres offerts seront préalablement admis et négociés en tant que Promesses et cette caractéristique doit être mentionnée dans le prospectus d'offre ou tout document équivalent ;
- (iv) L'engagement est pris par l'Emetteur d'informer immédiatement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de la bonne fin de l'émission ou du règlement-livraison des Titres ;
- (v) L'engagement est pris par l'Emetteur d'informer immédiatement, dès qu'il en a connaissance, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans le cas où il ne serait pas en mesure d'émettre ou de régler/livrer les Titres à la date prévue pour la réalisation de l'offre dans le prospectus de l'offre.

6.9. MESURES APPLICABLES A LA COTATION

- 6901 Dispositions générales
- 6901/1 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à l'égard des Instruments financiers admis sur un Marché de Titres d'Euronext en vue de faciliter le bon fonctionnement de ses marchés. L'Emetteur est informé d'une telle mesure dès que possible.

6901/2 A cette fin, et sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut, entre autres :

- (i) imposer à l'Emetteur des conditions spécifiques pour s'assurer que les obligations imposées et les critères fixés conformément au présent Chapitre 6 ou à la Convention de Cotation sont respectés ;
- (ii) coter un Titre avec une mention spéciale ;
- (iii) ou suspendre la négociation d'un Titre conformément à l'article 4403 ;
- (iv) ou radier le Titre et mettre fin à la Convention de cotation conformément à l'article 6904 ;
- (v) déterminer, le cas échéant, le Marché de référence.

6902 Compartiments de capitalisation

6902/1 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut créer des compartiments spécifiques sur les Marchés de Titres d'Euronext qu'elle gère, en se fondant sur des critères tels que la Capitalisation boursière, et affecter les Titres à ces différents compartiments. Cette affectation est revue annuellement.

Les Titres qui sont affectés dans le compartiment de l'article 6803/2 ne sont pas inclus dans ces compartiments.

6903 Compartiment spécial

6903/1 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente examine régulièrement la situation des Emetteurs. Selon les résultats de cet examen, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut décider, sans préjudice des articles 6801 et 6804, d'affecter les Titres concernés à un compartiment spécial du Marché de Titres d'Euronext.

La finalité de ce compartiment spécial est de regrouper des Titres dont les caractéristiques de marché ou financières sont affectées par des événements susceptibles de perturber durablement leur situation ou de compromettre le bon fonctionnement du marché.

6903/2 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente

- (i) inscrit un Titre dans le Compartiment spécial dès lors que l'Emetteur se trouve de sa propre volonté ou à la demande d'un tiers engagé dans une procédure de faillite ou d'insolvabilité, ou une procédure équivalente pour un Emetteur régi par un droit étranger. Cette inscription intervient dès lors qu l'Entreprise de marché d'Euronext compétente est informée de cette situation ;
- (ii) peut inscrire un Titre dans le Compartiment spécial si un événement exceptionnel se produit qui perturbe la continuité de ses activités sur le long terme.

- 6903/3 Les titres inscrits au Compartiment spécial conformément aux dispositions de l'article 6803/1 peuvent en être retirés à la demande de l'Emetteur ou à l'initiative de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente dans les conditions suivantes :
- (i) pour les cas prévus à l'article 6803/2 (i) si la procédure qui a conduit à l'inscription est terminée, sous réserve que l'Emetteur publie un communiqué précisant les conditions dans lesquelles il continue d'exercer ses activités ;
 - (ii) pour les cas prévus à l'article 6803/2 (ii) si l'Emetteur peut justifier que ses résultats et la vie sociale de l'entreprise ne sont plus perturbés, sous réserve qu'il publie un communiqué précisant les conditions dans lesquelles il continue d'exercer ses activités ;
 - (iii) automatiquement en cas de radiation conformément à l'article 6905.
- 6903/4 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente indique par Avis les critères d'examen et les procédures en fonction desquelles l'affectation au compartiment spécial s'effectue.
- 6904 Mesures supplémentaires pour les Titres admis sous forme de « Promesses »
- 6904/1 Les mesures supplémentaires décrites ci-après sont applicables aux Titres admis sous forme de Promesses en vertu de l'article 6.8.
- 6904/2 Sauf dispositions spécifiques, les Titres sont admis à la négociation sous forme de Promesses pour une période n'excédant pas le délai de règlement-livraison normal, calculé à compter de la date d'admission sous forme de Promesses.
- 6904/3 Préalablement, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie les dates de début et de fin de l'admission sous forme de Promesses telles que prévues par l'Emetteur.
- 6904/4 Pendant la période visée à l'article 6904/3, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente permet l'identification des Titres négociés sous forme de Promesses.
- 6904/5 Dans le cas où les Titres admis sous forme de Promesses ne sont pas émis ou réglés-livrés au plus tard le dernier jour de la période visée par l'article 6904/3, toutes les Transactions effectuées sur ces Titres seront annulées. La publication visée à l'article 6904/3 contient un avertissement en conséquence. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente rend publique cette annulation immédiatement.
- 6904/6 Euronext ne peut être tenu responsable pour toute perte subie par toute personne qui résulterait du retrait de l'offre par l'Emetteur ou de l'annulation des Transactions consécutives.
- 6905 Radiation
- 6905/1 Euronext peut radier les Titres admis sur ses marchés dans les circonstances suivantes :
- (i) sur la demande écrite de l'Emetteur ou du Requérent concerné dans la mesure où cela est autorisé par la Réglementation Nationale ;
 - (ii) ou de sa propre initiative et pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :
 - (a) le fait que l'Emetteur ou le Requérent n'ait manifestement pas rempli les obligations imposées et les critères fixés conformément aux Règles ou à la Convention de Cotation ;

- (b) ou la dissolution de l'Emetteur, l'instauration d'un moratoire sur ses paiements, sa faillite tout autre procédure collective ou toute autre procédure d'insolvabilité similaire qui seraient ouvertes à l'encontre de l'Emetteur ou du Requérant en vertu de la Réglementation Nationale ou d'une loi étrangère ;
- (c) ou le fait que, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente considère que moins de 5 % des Titres restent disponibles pour la négociation sur le marché ;
- (d) ou, sans préjudice de l'article 4403/2, si, pour l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui empêchent qu'un Titre continue à être coté ou qui portent l'Entreprise de marché d'Euronext compétente à croire qu'il n'est plus possible de garantir le bon fonctionnement du marché pour ce Titre ;
- (e) ou si les services adéquats de compensation ou de règlement-livraison pour un type de Titres ne sont plus disponibles ;
- (f) ou, le cas échéant, la radiation des Actions ou autres types de Titres en lesquels les Titres peuvent être convertis ou contre lesquels ils peuvent être échangés.

6905/2 Si l'Entreprise de marché d'Euronext compétente décide de radier un Titre en vertu de l'article 6905/1 (ii), la procédure suivante s'applique :

- (i) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente fixe la date où la radiation des Titres prend effet ;
- (ii) elle avise l'Emetteur par écrit de son intention de radier ses Titres et de la date prévue pour la mise en oeuvre ;
- (iii) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente donne à l'Emetteur la possibilité d'être entendu avant qu'une quelconque décision de radiation ne soit prise ;
- (iv) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente publie la date à laquelle cette radiation des Titres entre en vigueur ainsi que les modalités de cette radiation et toutes autres informations pertinentes s'y rapportant ;
- (v) à la date où la radiation des Titres entre en vigueur, la Convention de cotation est résiliée de plein droit.

6905/3 Si un Emetteur demande la radiation conformément à l'article 6905/1 (i), la procédure suivante s'applique :

- (i) la demande écrite de radiation doit indiquer pour quels Titres la radiation est demandée et en mentionner les raisons ;
- (ii) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente fixe la date où la radiation des Titres prend effet ;
- (iii) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente publie la date à laquelle la radiation des Titres prend effet ainsi que ses modalités et toutes autres informations pertinentes y ayant trait.

6905/4 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut subordonner une radiation de Titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle juge appropriées.

6906 Appel

6906/1 Le Requérant ou l'Emetteur concerné peut faire appel de la décision de radier un titre prise par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente conformément aux dispositions de l'article 6905 et suivants en déposant un recours devant tout tribunal ou autorité compétents, en respectant les procédures et délais qui sont prescrits par la Réglementation Nationale.

6.10 OBLIGATIONS PERMANENTES

61001 Dispositions communes

61001/1 Champ d'application

La présente section énonce les obligations que l'Emetteur doit remplir en permanence tant que ses Titres sont admis.

L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis ces obligations, en particulier celles qui se rapportent aux obligations d'information permanente.

Il est précisé que le respect de ces obligations ne dispense pas l'Emetteur de s'acquitter de ses obligations d'information envers l'Autorité compétente à des fins de contrôle.

61001/2 Frais

L'Emetteur acquitte tous frais, droits ou commissions facturés par Euronext selon les conditions spécifiées par celle-ci et portées à la connaissance des Emetteurs.

61002 Admission de Titres de même catégorie nouvellement émis.

61002/1 Si des Titres supplémentaires appartenant à la même catégorie que des Titres déjà admis sont émis, la demande d'admission de ces Titres supplémentaires doit être effectuée :

- (i) dans le cas de Titres émis dans le cadre d'une offre publique, dès qu'ils sont émis ;
- (ii) et, dans tous les autres cas, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après leur émission.

61003 Relations avec les investisseurs

61003/1 Égalité de traitement

L'Emetteur doit assurer l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits attachés aux Titres entre tous les actionnaires se trouvant dans la même situation et entre tous les titulaires de Titres de créances émis dans le cadre de la même émission.

61003/2 Information

L'Emetteur fournit les informations et prend les dispositions nécessaires pour que les détenteurs de Titres admis puissent exercer leurs droits.

L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut spécifier par voie d'Avis des obligations particulières au sujet de la convocation d'assemblées générales d'actionnaires, du paiement des dividendes et de la nomination d'agents payeurs.

61004 Opérations sur titres

61004/1 Sans préjudice des obligations permanentes imposées par la Réglementation Nationale, l'Emetteur communique à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, au moins deux Jours de Bourse avant leur réalisation, toute information relative à des opérations affectant les Titres admis que l'Entreprise de marché d'Euronext compétente juge nécessaire pour faciliter le bon fonctionnement du marché.

Ces informations sont communiquées à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente en temps utile et avant l'événement affectant des titres ou l'opération sur titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées.

L'Emetteur doit au moins fournir tous documents juridiques et sociaux concernant les opérations affectant les titres qui sont recensées à l'article 61004/2. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut en outre spécifier plus particulièrement par Avis la nature des documents qui doivent lui être remis conformément au présent article 61004/1.

61004/2 Les informations auxquelles il est fait référence à l'article 61004/1 incluent, entre autres :

- (i) les modifications affectant les droits respectifs de différentes catégories d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions et de Titres donnant accès au capital ou de Titres de créances ;
- (ii) toute émission ou souscription d'Instruments financiers, en particulier si elle est assortie de droits de souscription et de périodes préférentielles ;
- (iii) tout regroupement ou scission d'entreprises ;
- (iv) tout changement d'agent de transfert ou d'agent payeur ;
- (v) l'annonce de toute distribution ;
- (vi) le détachement et le paiement de dividendes ou d'intérêts ;
- (vii) la déclaration de coupons sans valeur ;
- (viii) le remboursement de titres, en tout ou partie, notamment avant l'échéance ;
- (ix) tout prospectus relatif à une offre publique ;
- (x) s'il y a lieu, un rapport annuel sur l'avancement d'une liquidation et l'indication des raisons qui empêchent qu'elle soit achevée et, de manière plus générale, toute décision ayant trait à une quelconque faillite ou cessation de paiements ;
- (xi) tout autre événement ou information qui, à la date de sa publication par l'Emetteur ou en son nom, est susceptible d'influer sur le prix de l'Instrument financier ;
- (xii) l'admission à la cotation ou la négociation de Titres sur tout Marché Réglementé ou autre marché organisé soumis à des normes équivalentes ;
- (xiii) toute modification substantielle de la structure de son actionariat.

61004/3 Dans le cas de l'admission à la cote de Certificats représentatifs de titres, de warrants ou d'autres types de Titres conférant à leurs détenteurs le droit d'acquérir d'autres Titres, les informations mentionnées à l'article 61004/1 incluent, de manière non limitative :

les informations affectant les droits respectifs afférents aux différentes catégories de Titres ;

- (i) les opérations sur titres effectuées par l'émetteur des Titres Sous-jacents ;
 - (ii) et tout ajustement ou modification que l'Emetteur apporte aux conditions d'exercice d'un warrant du fait d'un changement des Titres Sous-jacents, y compris des indications détaillées sur l'événement sous-jacent qui a rendu cet ajustement ou modification nécessaire.
- 61004/4 Dans le cas de l'admission de Titres émis par des Fonds communs de placement ou des Sociétés d'investissement, les informations mentionnées à l'article 61004/1 que la société de gestion de l'organisme de placement collectif concerné doit communiquer à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente incluent, de manière non limitative :
- (i) l'annonce d'une quelconque distribution ;
 - (ii) la déclaration de coupons sans valeur.
- 61004/5 Dans le cas de l'admission d'ETF, les informations mentionnées à l'article 61004/1 incluent, de manière non limitative :
- (i) la valeur de l'actif net total de l'Emetteur et la valeur liquidative, la composition de son actif, le nombre de parts ou d'Actions en circulation et le niveau de l'indice de référence auquel est liée la valeur liquidative ;
 - (ii) et toute modification du mode de calcul de l'indice ainsi que de la construction de cet indice.
- 61005 Obligations d'information
- 61005/1 L'Emetteur communique à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, au plus tard au moment requis pour leur publicité, toutes informations relatives aux Titres admis qu'il doit rendre publiques.
- Sans préjudice des dispositions de l'article 61004, lesdites informations sont fournies à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente sous la seule responsabilité de l'Emetteur, à des fins purement informatives. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente ne saurait voir sa responsabilité engagée par une information fautive ou incomplète.
- 61005/2 Les informations mentionnées à l'article 61005/1 incluent, de manière non limitative :
- les rapports annuels et intermédiaires, y compris, le cas échéant, les états financiers accompagnés des rapports des commissaires aux compte ;
- (i) les informations devant être déposées auprès de l'Autorité Compétente ou d'une autorité publique qui concernent une modification de l'actionnariat ;
 - (ii) les changements de nature de ses activités ou les modifications apportées à ses statuts ;
 - (iii) les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires exigés par la loi ;
 - (iv) et toutes les informations périodiques ou occasionnelles qui doivent être rendues publiques, au plus tard à leur date de publicité.
- 61005/3 L'Emetteur communique à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente toutes les informations rendues publiques sur les autres marchés où les Titres concernés sont admis ou négociés et s'acquitte de cette obligation au plus tard au moment de leur publicité sur ces autres marchés (en tenant compte des décalages provoqués par les fuseaux horaires dans lesquels ces autres marchés peuvent se trouver).

6.11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

61101 [Réservé]

61102 [Réservé]

61103 Sur la demande spécifique de l'Emetteur, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente fait ses meilleurs efforts pour faciliter le transfert de l'admission de Titres d'un Marché de Titres d'Euronext organisé par une Entreprise de marché d'Euronext compétente vers un Marché de Titres d'Euronext organisé par une autre Entreprise de marché d'Euronext compétente.

Il est entendu que cette obligation de moyens ne couvre pas les obligations spécifiques relevant de l'Autorité compétente concernée.

61104 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut par voie d'Avis prendre des dispositions transitoires concernant l'application du présent chapitre 6 aux Titres qui sont déjà admis sur un Marché de Titres d'Euronext, notamment pour les dispositions relatives au Marché de référence.